



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/46/L.82
26 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 89 de l'ordre du jour

RESPECT DES ENGAGEMENTS ET APPLICATION DES POLITIQUES CONVENUS
DANS LA DÉCLARATION SUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE,
EN PARTICULIER LA RELANCE DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET DU
DÉVELOPPEMENT DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de
la Commission, M. Ioan Barac (Roumanie), à l'issue de
consultations officielles sur le projet de résolution
A/C.2/46/L.15

Intégration économique régionale des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, dont l'annexe contient la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant aussi sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, où elle proclame la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'intégration économique régionale est importante pour l'expansion du commerce et des investissements, en particulier dans les pays en développement, et qu'elle est partout susceptible de renforcer la croissance de l'économie mondiale, surtout lorsqu'elle s'accompagne d'une ouverture sur le monde extérieur,

Rappelant sa résolution 45/203 du 21 décembre 1990 relative au Conseil du commerce et du développement, dans laquelle elle a invité la CNUCED et le Conseil, selon qu'il convient, à continuer de suivre de près et d'analyser les faits nouveaux qui ont des incidences importantes sur les relations commerciales internationales, notamment l'intégration économique et la réforme des politiques régissant l'économie mondiale, l'évolution technologique et le

lien de plus en plus étroit entre les courants d'investissement et les échanges,

Tenant compte de la décision 91/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 1/, en date du 25 juin 1991, dans laquelle il a décidé d'inclure l'intégration économique régionale des pays en développement dans les domaines d'intérêt spécifique d'analyse des programmes régionaux,

Tenant compte aussi des dispositions pertinentes de la décision 90/34 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 2/, en date du 23 juin 1990,

Prenant acte de la résolution 1991/76 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, qui encourage la coopération interrégionale en vue de faciliter le commerce international,

Réaffirmant qu'un système commercial multilatéral ouvert est essentiel pour la promotion de la croissance économique et du développement,

Convaincue qu'il existe un lien entre l'intégration économique régionale des pays en développement et la promotion de la croissance et du développement et qu'il importe d'intensifier la coopération économique entre les membres de la communauté internationale,

Prenant note des mesures de politique économique prises par les pays en développement pour parvenir à s'insérer dans le contexte économique international actuel et à y devenir compétitifs,

Rappelant que des initiatives régionales ont été prises pour procéder à l'intégration économique dans des délais et avec des objectifs bien définis,

Consciente qu'il faut coordonner les mesures au niveau international si l'on veut promouvoir efficacement celles qui favorisent l'intégration économique régionale et, partant, l'intégration économique des pays en développement,

Persuadée qu'il faut encourager, notamment, l'élaboration d'études et l'application de mesures tendant à faciliter le commerce, l'harmonisation des politiques macro-économiques et des systèmes juridiques nationaux en vigueur, ainsi qu'à analyser de plus près les aspects techniques des processus de reconversion industrielle que pourraient requérir les pays en voie d'intégration,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 13 (E/1991/34).

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 9 (E/1990/29).

1. Souligne l'importance considérable de l'intégration des pays en développement pour la communauté internationale dans son ensemble, et en particulier pour le renforcement de la croissance et le progrès économique et social des pays en développement;

2. Décide que, dans le cadre de la prochaine révision du plan à moyen terme (1992-1997), qui doit avoir lieu en 1992, les activités en faveur de l'intégration économique régionale devraient bénéficier d'une attention toute particulière, et recommande que ces activités fassent l'objet de sous-programmes distincts inclus, selon qu'il convient, dans les chapitres du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 relatifs au Département de la coopération technique pour le développement, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux commissions régionales, en tenant compte de la nécessité d'une coordination et en évitant les doubles emplois;

3. Demande aux commissions régionales de collaborer avec la CNUCED en vue de définir, d'élaborer et d'exécuter des projets visant spécifiquement à faciliter l'intégration économique et de porter ces projets à l'attention de donateurs bilatéraux, de banques régionales de développement et d'institutions financières;

4. Invite tous les Etats et les organisations d'intégration économique régionale à appuyer ces initiatives;

5. Prie le Secrétaire général de l'informer à sa quarante-huitième session de la suite donnée à la présente résolution.
